

CONDITION 30
PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Le ministre des Transports doit réaliser une piste cyclable et piétonnière à proximité de l'axe du projet, permettant la traversée de la rivière des Prairies, et ce, en consultation avec les villes de Laval et de Montréal. Ce lien cyclable et piétonnier doit être relié aux réseaux existants et projetés sur les deux rives.

Le ministre des Transports doit démontrer de quelle manière ces éléments ont été intégrés au projet au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 31
SELS DE DÉGLAÇAGE

Le ministre des Transports doit mettre en œuvre des mesures pour minimiser l'impact des sels de déglacage et des embruns qui s'en dégagent sur les eaux de surface et la végétation de l'écoterritoire du ruisseau De Montigny, ainsi que sur les milieux humides situés sur le territoire de la Ville de Laval.

Le ministre des Transports doit déposer, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard au moment de la mise en exploitation de l'autoroute, un plan de gestion des sels de déglacage pour ces secteurs ;

CONDITION 32
ARCHÉOLOGIE

Le ministre des Transports doit réaliser, préalablement à toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un inventaire archéologique sur l'emprise du tracé du projet, les surfaces requises pour les chantiers et les zones utilisées comme source de matériaux ou pour placer des déblais.

L'inventaire doit être soumis à la procédure prévue à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) pour l'obtention du permis de recherche archéologique. Cet inventaire doit aussi faire l'objet d'un rapport de recherche présenté à la ministre de la Culture et des Communications, conformément à la Loi sur les biens culturels. Les travaux de recherche archéologiques doivent être réalisés par des archéologues ;

CONDITION 33
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer un programme de surveillance environnementale au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 30 jours avant la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45600

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT un appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage de réaliser en partenariat public-privé une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), détermine les règles qui s'y appliquent ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 et l'a autorisé à procéder préalablement à un appel de qualification dans le cadre du processus devant mener à un appel de proposition pour la réalisation d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport stipule que les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre et approuvés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de qualification;

ATTENDU QUE le projet de parachèvement de l'autoroute 25 a fait l'objet du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qu'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports a été délivré avec conditions par le décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005;

ATTENDU QUE les critères et les modalités de l'appel de proposition seront soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification;

QUE les critères et les modalités de cet appel de qualification, comme étape préalable à un appel de proposition, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE QUALIFICATION POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ D'UNE PORTION DU PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 25 DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

1. Le présent appel de qualification constitue une étape préalable à l'appel de proposition prévu à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001).

Le parachèvement de l'autoroute 25 vise à procurer aux usagers un lien autoroutier entre les villes de Montréal et Laval.

Le parachèvement s'étend sur une longueur de 7,2 km entre l'échangeur du boulevard Henri-Bourassa à Montréal et l'échangeur A-440/A25/avenue Marcel-Villeneuve à Laval.

Il comprend la réalisation de l'infrastructure suivante :

— un pont de 1,2 km aménagé à 6 voies dès la mise en service;

— une autoroute à 4 voies sur deux chaussées séparées en dépression à Montréal et au niveau du sol à Laval;

— des voies de desserte à Montréal et le déplacement de l'avenue Roger-Lortie à Laval;

— une voie réservée en site propre à Montréal et à Laval, pour le transport en commun.

Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement de cette infrastructure dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé, à l'exception des éléments réalisés selon le mode traditionnel du Ministère.

2. Le partenaire est choisi à la suite d'un processus de sélection comportant deux étapes, soit :

1^o un appel de qualification au terme duquel les trois candidats ayant obtenu le plus haut pointage sont retenus;

2^o un appel de proposition auprès des trois candidats qualifiés au terme duquel le partenaire privé est retenu.

Publicité de l'appel de qualification

3. L'appel de qualification s'effectue au moyen d'un avis diffusé notamment dans un système électronique d'appel d'offres.

4. L'appel de qualification est ouvert à tous et s'adresse au marché national et international, à l'exception des fournisseurs ayant participé au développement du projet.

5. Le délai de la réception des candidatures ne peut être inférieur à 45 jours.

Évaluation des candidatures de l'appel de qualification

6. Les candidatures reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection.

7. Le comité de sélection est composé notamment de représentants du ministère des Transports et de Partenariats public-privé Québec. Avec l'aide d'experts provenant de disciplines appropriées, il étudie les candidatures jugées recevables selon les exigences décrites dans l'appel de qualification.

8. L'évaluation des candidatures se déroule en deux phases.

9. La première phase consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité sont respectées.

10. Toute candidature ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité ci-après décrites est jugée non conforme et est automatiquement rejetée :

1^o La candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

2^o La formule d'engagement doit être celle soumise par le ministre, être rédigée en français, contenir les mêmes dispositions et être signée par un représentant autorisé de chaque entreprise faisant partie du candidat ;

3^o La résolution ou un autre document autorisant un représentant à signer doit accompagner la formule d'engagement ;

Toute autre omission ou erreur en regard de la candidature n'entraîne pas le rejet de cette candidature, à condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction du comité de sélection dans un délai maximum de 72 heures à compter de la demande du comité de sélection.

11. La deuxième phase consiste à évaluer les candidatures de la façon suivante :

Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les candidatures jugées recevables selon les critères d'évaluation suivants :

1^o Capacité financière et compétence en matière de financement ;

2^o Compétence en matière de gestion de projet ;

3^o Compétence en matière de conception ;

4^o Compétence en matière de gestion de l'environnement ;

5^o Compétence en matière de construction ;

6^o Compétence en matière d'exploitation, d'entretien et de réfection.

12. Une grille d'évaluation est élaborée et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Cette grille fait partie de l'appel de qualification.

13. Le comité de sélection attribue à chaque candidat et pour chaque critère une note variant de 0 jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation.

14. Une fois l'évaluation de tous les critères complétée, le comité de sélection additionne les notes obtenues à l'égard de chaque candidat.

15. Parmi les candidats ayant obtenu une note minimale de 60 sur 100, les trois candidats ayant obtenu le plus haut pointage sont inscrits sur la liste des candidats qualifiés.

Transmission des résultats de l'évaluation aux candidats

16. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qui a présenté sa candidature reçoit l'information suivante :

1^o Le nombre de candidatures recevables et le nombre de candidatures non recevables ;

2^o Sa propre note, si sa candidature est recevable ou, le cas échéant, les raisons de la non recevabilité de sa candidature ;

3^o La liste des candidats qualifiés.

Modalités générales

17. Le ministère des Transports et Partenariats public-privé Québec sont conjointement responsables de gérer le processus d'appel de qualification incluant entre autres, la tenue de la réunion d'information, le traitement des questions des candidats, la préparation et la diffusion des addenda et la réception des candidatures.

18. À l'exception des états financiers et des rapports annuels qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, la candidature et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français. Cependant, le candidat peut soumettre à sa discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais dans la mesure où ces informations ne sont pas strictement requises pour répondre à l'appel de qualification.

19. Tout addenda doit être expédié à chaque candidat à qui a été remis l'appel de qualification.

20. Sur demande écrite, chaque candidat peut fournir au comité de sélection, dans un délai maximum de trois jours ouvrables, tous les renseignements nécessaires à la clarification des informations contenues dans sa candidature. Les renseignements fournis deviennent partie intégrante de la candidature.

21. Un candidat ne pourra effectuer aucun ajout, suppression ou remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat et aucun changement dans la participation de tout membre, participant ou personnes clé de l'équipe du candidat, après le dépôt de sa candidature, et ce jusqu'à l'annonce des candidats qualifiés dans le cadre de l'appel de qualification.

Dans le cadre de l'appel de proposition, si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat ou procéder à un changement dans la participation de tout membre, participant ou personnes clé de l'équipe du candidat, le candidat qualifié doit soumettre ces changements au représentant du Ministère, par écrit, en expliquant la nature et les raisons motivant ce changement afin de permettre au Ministère d'évaluer la demande.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'approbation du Ministère, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

22. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

23. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des candidatures reçues.

24. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

Appel de proposition

25. En tout temps, le ministre peut déterminer les critères et modalités applicables à un appel de proposition et les soumettre au gouvernement pour approbation.

26. Le ministre peut ensuite transmettre aux candidats qualifiés un appel de proposition pour ce projet.